



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAMPUS METIERS NATURE
COUTANCES

L'INNOVATION AU SERVICE DE LA FORMATION



RÉGION
NORMANDIE

**Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018**

**MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
(art L2123-1 du code de la commande publique)**

M.A.P.A. du 23 MAI 2022

Acheteur public : Lycée Campus métiers Nature de Coutances Siret : 19501213300011

Secrétaire général : Éric HAMEL

Pouvoir adjudicateur : Mme Karen SACCARDY, Directrice de l'EPL Campus Métiers Nature.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES	5
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE CONSULTATION	5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
4.1 Pièces particulières	5
4.2 Pièce générale	5
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ – DELAI D’execution / livraison	6
5.1 Durée	6
5.2 Résiliation	6
ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHÉ - COMMANDES ET LIVRAISONS	6
6.1 Commandes	6
6.2 Livraison	6
6.3 Conditions de reprise	8
ARTICLE 7 – PRIX	8
7.1 Forme des prix	8
7.2– Révision des prix	8
ARTICLE 8– RÈGLEMENT – FACTURATION – DELAI DE PAIEMENT	10
8.1 Règlement	10
8.2 Facturation	11
8.2.1 Transmission papier	11
8.2.2 Dépôt des factures sur le portail Chorus	11
8.3 Délai de paiement	11
ARTICLE 9 – Critères de choix attribution des notes avec leur pondération	12
ARTICLE 10 – AVANCE	13
10.1 Conditions d’octroi	13
10.2 Montant et paiement	13
10.3 Conditions de remboursement	14
10.4 Avance et sous-traitance	14
ARTICLE 11 - PENALITES	14
Article 12 - Retenue de garantie - Garantie financière	14
Article 13 - Cession ou nantissement de créances	15
Article 14 - Droit et langue	15
Article 15 - Assurances	15
Article 16 - cession du marché	15

Article 17 - Non respect des Clauses	15
ARTICLE 18 - LITIGES	15
ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG	16

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation concerne la dévolution d'accords-cadres pour :

Fourniture de denrées alimentaires pour La cuisine du Lycée Campus métiers nature

La consultation est décomposée en 34 lots traités en marchés / accords-cadres séparés :

catégorisation	N° de lots	Dénomination
produits laitiers et ovo produits	1	<u>FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS</u>
	2	<u>FOURNITURE DE CREME BEURRE ET LAIT</u>
	3	<u>FOURNITURE DE OVO PRODUITS -</u>
	4	<u>PRODUITS LAITIERS CIRCUIT COURT</u>
	5	<u>PRODUITS LAITIERS CIRCUIT COURT FROMAGE LOCAL "ORIGINE NORMANDIE"</u>
PRODUITS DE STOCKAGE AMBIANT	6	<u>EPICERIE ET DIVERS</u>
	7	<u>PRODUIT POUR PATISSERIE</u>
	8	<u>PRODUITS DESHYDRATES , FONDS, PUREE, ENTREMETS ET DIVERS</u>
	9	<u>PATES LEGUMES SECS ET RIZ</u>
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	10	<u>FOURNITURE DE BOISSONS</u>
	11	<u>FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS</u>
PRODUITS SURGELES	12	<u>FOURNITURE DE LEGUMES CUITS SOUS VIDE</u>
	13	<u>FOURNITURES Légumes cru sous vide</u>
	14	<u>Fourniture de légumes crus surgelés</u>
	15	<u>LEGUMES CUIITS SURGELES</u>
	16	<u>POISSONS-CRUSTACES-PRODUITS DE LA MER</u>
PRODUITS REFRIGERES	17	<u>PATISSERIES PAINS VIENNOISERIES ET FONDS</u>
	18	<u>AUTRES PRODUITS SURGELES et divers</u>
	19	<u>VOLAILLE FRAICHE</u>
	20	<u>CHARCUTERIE CUITE</u>
	21	<u>JAMBONS</u>
	22	<u>SAUCISSERIE</u>
	23	<u>VIANDE DE BŒUF</u>
	24	<u>VIANDE DE PORC</u>
	25	<u>VIANDE DE PORC DIVERS</u>
	26	<u>VIANDE DE VEAU</u>
	27	<u>VIANDE DE MOUTON</u>
	28	<u>VIANDE DE BŒUF HACHEE</u>
	29	<u>CHARCUTERIE DE LA MER ET PRODUITS DE LA MER FRAIS</u>
PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	30	<u>PRODUITS LAITIERS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</u>
	31	<u>PATES LEGUMES SECS ET RIZ ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</u>
	32	<u>VIANDE DE BŒUF VEAU BIO</u>
	33	<u>VIANDE DE PORC BIO</u>
	34	<u>VOLAILLE BIO</u>

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont d'une part
la personne publique désignée ci-après,

Lycée Campus Métiers nature

« La Quibouquière »

50200 Coutances Cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame Karen SACCARDU Directrice EPL.

D'autre part, le(s) titulaire(s) dont la proposition aura été retenue.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE CONSULTATION

Accords-cadres sans montant minimum ou maximum de commande.

Pour les lots 1 à 28 : Accord-cadre mono attributaire avec bons de commande en application des articles L.2125-1-1 et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières

- a) l'acte d'engagement (complété et signé),
- b) le CCAP,
- c) le CCTP et les pièces qui pourraient y être mentionnées,
- d) les bordereaux des prix unitaires pour les lots 1 à 34,
- e) les bons de commande émis.

Les pièces conservées par l'administration seront les seules opposables pour l'exécution de l'accord-cadre.

4.2 Pièce générale

Le Cahier des Clauses Administratives Générales en vigueur à la date de lancement de la consultation applicable aux marchés publics de fournitures courantes.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE –DELAI D’execution / livraison

5.1 Durée

Le marché est conclu pour une durée de 1 ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

5.2 Résiliation

En cas de manquement aux conditions contractées, l'accord-cadre pourra être résilié par décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur ou du titulaire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur doit notifier sa décision au prestataire par lettre recommandée avec accusé réception.

Le titulaire doit faire part au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de se dégager du contrat

ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHE - COMMANDES ET LIVRAISONS

6.1 Commandes

Les bons de commande sont transmis par courrier, télécopie ou e-mail, à la convenance du service de restauration.

Les commandes sont passées, sauf cas d'urgence, par le moyen de bons de commande écrits qui comportent au minimum :

- la date d'émission du bon de commande,
- le n° d'engagement,
- la désignation des fournitures,
- la quantité commandée,
- le prix unitaire HT,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de TVA,
- le montant de la prestation TTC,
- le lieu de livraison,
- la signature du pouvoir adjudicateur ou de son représentant délégué.

6.2 Livraison

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Le titulaire ne peut en aucun cas imposer un montant minimum de commandes pour effectuer la livraison.

La livraison devra être gratuite quel que soit le montant de la commande.

Les conditions et horaires de livraisons seront effectuées tels que définis au CCTP et dans les lieux définis au CCTP.

A réception de la commande, le fournisseur transmettra un accusé de réception indiquant :

- si les fournitures commandées sont disponibles, et dans ce cas la date de livraison,

- si les fournitures commandées ne sont pas disponibles, le délai de livraison prévisible ; pour ces prestations les pouvoirs adjudicateurs pourront s'ils le souhaitent annuler la commande.

Le pouvoir adjudicateur pourra commander la quantité qui lui est nécessaire au moment de la commande, et ce quelle que soit cette quantité, le titulaire ne peut en aucun cas imposer une quantité / un montant minimum de commandes pour effectuer la livraison.

A compter de la réception du bon de commande adressé au titulaire, la livraison des fournitures doit intervenir, dans les délais définis au CCTP.

Les livraisons seront effectuées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'acte d'engagement, au lieu indiqué sur le bon de commande.

Le transport et le déchargement sont assurés par le titulaire. Ils sont effectués dans les conditions requises par la réglementation.

Le titulaire reste propriétaire et donc seul responsable des produits transportés jusqu'à leur prise en charge.

A compter de la prise en charge des fournitures par la collectivité, celles-ci sont placées sous la responsabilité de la personne publique, en tant que gardien de la chose. Le transfert de propriété n'intervient toutefois qu'au terme du délai de réclamation.

La fourniture est livrée accompagnée d'un bon de livraison détaillé et chiffré sur lequel sont précisés :

- le nom du fournisseur et son adresse,
- la date de la livraison,
- la référence à la commande,
- la référence du marché / de l'accord-cadre,
- les caractéristiques essentielles de la fourniture,
- les quantités livrées.

Le titulaire fait son entière affaire de l'exactitude de la commande.

Le titulaire fournit un état des fournitures non livrées et les motifs qui se sont opposés à l'exécution complète de la commande. La commande des fournitures non livrées est reconduite automatiquement sauf avis contraire des services. En cas d'annulation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par la personne qui réceptionne la livraison.

Si la fourniture ne correspond pas aux spécifications de la commande passée, la personne responsable publique peut :

- soit la refuser : elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par le pouvoir adjudicateur ou son représentant,
- soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord ; le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut mettre en demeure le titulaire :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, le dit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

6.3 Conditions de reprise

En cas d'erreur de commande ou de commande d'une quantité trop importante, le titulaire s'engage à reprendre les produits en échange d'un avoir.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 Forme des prix

Pour les lots 1 à 34 :

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires détaillés dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement et aux quantités fournies.

Les marchandises s'entendent franco de port, livrées et déchargées sur site.

Pour les produits non listés au BPU le prix de règlement résultera de l'application du rabais contractuel aux prix fournisseur en vigueur au moment de la commande (les prestataires sont tenus de communiquer au pouvoir adjudicateur leurs nouveaux tarifs dans les 8 jours suivants son entrée en vigueur, les changements éventuellement intervenus sur les prix ne modifieront en aucun cas les remises consenties lors de la conclusion de l'accord-cadre).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations objet de l'accord-cadre, ainsi que tous les frais généraux et frais annexes pouvant découler de l'exécution des prestations (par exemple : frais d'expédition, transport, livraison, déchargement, montage, manutention, mise en service, évacuation des emballages, formation des personnels à l'utilisation, écotaxe / éco participation...).

7.2- Révision des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La périodicité des révisions est fixée par le tableau ci-après (concerne les lots 1 à 34) :

FREQUENCE	PRODUITS CONCERNES	DATE DE REVISION
Hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> • Fruits et légumes frais • Produits de la mer frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Mercredi pour jeudi
Mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Autres produits frais (viandes fraîches, œufs coquilles, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le 20 de chaque mois pour le mois suivant

Trimestrielle	<ul style="list-style-type: none"> • Produits laitiers et ovo-produits • Produits type « corps gras » (huiles, etc.) • Café 	<ul style="list-style-type: none"> • Janvier pour février • Avril pour mai • Juillet/août pour septembre • Novembre pour décembre
Semestrielle	<ul style="list-style-type: none"> • Produits surgelés • Produits d'épicerie (hors corps gras et produits de campagne) • Boissons • Pain frais • Produits de campagne (comportant, notamment, une part importante de fruits et légumes saisonniers – ex. : compotes, fruits au sirop, salades de fruits) 	<ul style="list-style-type: none"> • Septembre pour octobre • Février pour mars
Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Fruits et légumes de 4ème et 5ème gammes 	<ul style="list-style-type: none"> • Novembre pour décembre

Indices utilisés pour la révision :

• **Indices publiés par le Réseau des nouvelles des marchés (RNM) :**

- Messages Fruits et légumes de gros - Rungis : lots 11 à 13 et 31 ;
- Messages Produits laitiers et œufs de gros – moyenne nationale – mensuels : lots 1, 2, 3 ,4, 5
- Message Produits surgelés de gros – moyenne nationale : lots 14, 15, 16,17, 18

Consultation des messages du panier restauration collective : - gratuite 45 jours après leur publication sur le site internet du RNM : www.rnm.franceagrimer.fr, rubrique « panier restauration collective » sur la page d'accueil.

• **Moyenne mensuelle France Agrimer paraissant dans le journal Les Marchés (viandes de gros) :**

Le candidat proposera pour chaque catégorie de viande, un coefficient, fixe pour la durée du marché.

Ce coefficient sera appliqué aux cours de références suivants : Moyenne mensuelle France-Agrimer pour le bœuf, le veau et le mouton, paraissant dans le journal Les Marchés, et sur la Moyenne mensuelle Rungis cotation de synthèse pour le porc, paraissant également dans le journal Les Marchés.

La moyenne mensuelle du mois s'appliquera tout le mois suivant.

Pour l'offre, la cotation à prendre en compte sera celle du mois de : **Mai 2022**

Les cours à prendre en considération sont les suivants :

- **Viande de volaille fraîche lot n°19 :** Volailles
- **Viande de bœuf lot n°23 et 28 :** Gros bovins vifs, Vache R Viande
- **Viande de veau lot n°26 :** Veau de boucherie entrée abattoir Rosé clair R Cotation nationale
- **Viande de mouton lot n°27 :** Agneau 16/19 kg couvert R Moyenne des 2 zones.

Viande porc lot n°24 : Moyenne mensuelle Rungis cotation de synthèse, paraissant dans le journal Les Marchés.

-Viande de porc : longe sans travers ni palette.

• **Indices des prix à la production ou à l'importation publiés par l'INSEE**

Lots 6,7,8,9	MIM/RNM RUNGIS – Féculents, conserves,
Lot pain et baguette (absent du marché)	Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole – Pain baguette (1kg) INDICE INSEE - identifiant 000442423.
Lot 10	Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Ensemble hors tabac - Indice INSEE – Identifiant 001763852.

ARTICLE 8- RÈGLEMENT – FACTURATION – DELAI DE PAIEMENT

8.1 Règlement

Le règlement des prestations interviendra mensuellement (1 facture mensuelle par lot).

8.2 Facturation

Dans le cas où un fournisseur serait retenu pour plusieurs lots, les demandes de paiement devront être établies par lot.

Les factures sont établies en un seul original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du titulaire,
- les références de l'accord-cadre,
- la date de la facture.
- les références du bon de commande correspondant à la prestation,
- la quantité et la nature des fournitures livrées,
- le montant HTVA de la prestation,
- le taux de la TVA,
- le montant TTC de la prestation.

Toute facture incomplète sera retournée pour rectification sans que le prestataire puisse prétendre à indemnisation.

8.2.1 Transmission papier

Les factures devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception postale à l'adresse suivante :

**Lycée Campus métiers nature
Service intendance
« La Quibouquièrre »
BP 722
50207 Coutances cedex**

8.2.2 Dépôt des factures sur le portail Chorus

Les prestataires ont la possibilité de déposer leur facture sur le portail Chorus.

Le numéro de SIRET du pouvoir adjudicateur à utiliser pour le dépôt est le : **19501213300011.**

Le dépôt des factures étant conditionné par le renseignement du numéro d'engagement juridique, les prestataires devront pour ce faire indiquer le numéro de l'engagement comptable qui leur aura été communiqué, à défaut le numéro de bon commande, s'ils n'ont ni l'un ni l'autre le numéro de l'accord-cadre.

A noter, Chorus fonctionnant de SIRET à SIRET, le numéro du dépositaire est également important, et devra donc être clairement précisé dans l'acte d'engagement, le numéro de SIRET de l'établissement qui assurera la facturation (cas par exemple des prestataires multi-établissements avec un siège répondant aux procédures de marchés publics et des établissements régionaux qui exécutent et facturent les prestations).

8.3 Délai de paiement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette suspension ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché / de l'accord-cadre. Le créancier a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 9 – Critères de choix attribution des notes avec leur pondération

Critères	Pondération
Les prix (liste des produits + remise) correspondant à l'unité	20%
La qualité des produits (mode de fabrication des produits, provenance, composition...) Si échantillons, la note qualité sera basée pour moitié sur les tests de dégustation des produits échantillonnés et pour moitié sur l'étude des de la qualité des produits à travers l'analyse des fiches techniques. Pour les produits sans échantillon, la note qualité se basera intégralement sur la fiche technique du produit.	50%
Les conditions de livraison et qualité de services : Nombre de jours de livraison, réactivité sur des livraisons exceptionnelles	30%

ARTICLE 10 – AVANCE

10.1 Conditions d'octroi

En application des articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial de celui-ci (ou de la tranche affermie) est supérieur à 50 000,00 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre mono-attributaire comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Dans le cas d'un accord-cadre ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque marché subséquent / bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre multi-attributaire comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros, l'avance est accordée pour chaque marché subséquent / bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas d'un accord-cadre passé par un groupement de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, le régime de l'avance retenu est celui qui relève des dispositions applicables aux accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur, à savoir l'avance sera accordée pour chaque marché subséquent / bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

10.2 Montant et paiement

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public / de la tranche affermie / du bon de commande si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT, à 5 % du montant minimum si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le

montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution (notification du marché / de l'accord-cadre, bon de commande ou ordre de service selon marché / accord-cadre), sous réserve pour les marchés / tranches / bons de commande d'un montant supérieur à 200 000 € HT de la constitution d'une garantie à première demande, conformément aux dispositions des articles R.2191-7.

10.3 Conditions de remboursement

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Compte tenu de ces dispositions, dès que le montant des prestations atteint 65 %, le remboursement est organisé selon les modalités suivantes :

- en intégralité sur la facture correspondant, si elle s'avère d'un montant suffisant,
- sur les factures suivantes, jusqu'à due concurrence du montant, si la première facture s'avère d'un montant insuffisant.

10.4 Avance et sous-traitance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le marché/ l'accord-cadre en remplit les conditions de versement.

Le versement de cette avance, dont le montant est fixé à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce prestataire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 11 - PENALITES

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG FCS / PI / NTIC.

Les pénalités calculées sur le présent accord-cadre seront appliquées sans exonération.

Les pénalités pour retard commencent à courir du simple fait du constat par le pouvoir adjudicateur d'un retard sur les délais de livraison prévus à l'accord-cadre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont fixées à 50 € par jour de retard.

Article 12 - Retenue de garantie - Garantie financière

Le présent accord-cadre ne prévoit pas de retenue de garantie.

Article 13 - Cession ou nantissement de créances

Dans le cas d'une cession ou d'un nantissement de créances, les articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2393-63 du code de la commande publique seront appliqués.

Article 14 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Article 15 - Assurances

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers. Sa police doit apporter un minimum de garantie. Pour justifier l'ensemble de ces garanties le titulaire doit fournir une attestation dès la notification du marché / de l'accord-cadre, émanant de sa compagnie d'assurance.

Article 16 - cession du marché

Toute cession du présent marché / de l'accord-cadre ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

Article 17 - Non respect des Clauses

En plus des cas prévus aux articles 29 à 33 du CCAG-FCS et par dérogation, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire en cas de non-respect des clauses du marché / de l'accord-cadre et notamment en cas de retard et d'erreurs de livraison.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'exécution du marché / de l'accord-cadre régi par le présent cahier des charges relèveront du tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN – tél : 02-31-70-72-72 – courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Cependant, les parties ne pourront engager un recours devant le juge administratif qu'à la condition d'avoir effectué au préalable une tentative de règlement amiable du litige. Organe chargé des procédures de médiation : Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AU CCAG

L'article 11 des présentes clauses administratives déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS sur le montant des pénalités appliquées et sur l'absence d'exonération.

Fait à Coutances, le 23 mai 2022

La directrice de l'EPL,


Karen SACCARDY 

Vu et pris connaissance, le candidat
Le (date)